

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

27 décembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. La défense du droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Cet instrument dispose également, en son article IV, que toutes les Parties au Traité s'engagent « à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer ».
2. Afin de permettre aux États parties en développement d'exercer leur droit de participer à l'échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, tous les États parties, notamment les États développés, doivent s'acquitter pleinement des obligations juridiques que leur fait l'article IV de faciliter ladite participation.
3. Comme prévu par le Traité, en son article IV, aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inaliénables des États parties. À cet égard, les mesures prises par les États parties pour prévenir la prolifération des armes nucléaires ne sauraient limiter ou entraver l'exercice du droit naturel des États parties en développement de développer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de participer à l'échange d'équipement, de matières et de technologies nucléaires.
4. Il est profondément préoccupant que certains États parties au Traité continuent d'imposer, pour des raisons politiques, des restrictions arbitraires au transfert de matières, d'équipement et de technologies nucléaires à des fins pacifiques. Ces restrictions constituent une violation flagrante des obligations prévues aux termes de l'article IV du Traité.
5. Le recours à des régimes de contrôle des exportations, appliqués de manière unilatérale et constituant une violation de la lettre et de l'esprit du Traité, a entravé l'accès d'États parties en développement aux matières, à l'équipement et aux technologies nucléaires destinés à des utilisations pacifiques. Conformément à la



mesure 51 énoncée dans les « Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, les obstacles au transfert de matières, d'équipement et de technologies nucléaires pour des utilisations pacifiques doivent être éliminés rapidement.

6. Il convient de prendre des mesures pour que le droit inaliénable de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, soit pleinement respecté et protégé.

7. Les droits inaliénables des États parties s'appliquent à toutes les activités menées et technologies nucléaires utilisées à des fins pacifiques, y compris l'enrichissement et le retraitement. À cet égard, il a été rappelé dans les documents finals des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 1985, 2000 et 2010 que les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par le pays en question, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a adoptées concernant le cycle du combustible. Pour sa part, la République islamique d'Iran utilise toutes les technologies nucléaires, notamment en développant à l'échelle nationale un cycle complet du combustible nucléaire à des fins pacifiques.

8. Ainsi que l'a réaffirmé le Mouvement des pays non alignés, le droit des États de définir leurs politiques en matière d'énergie et de cycle du combustible nucléaire « comprend [...] le droit inaliénable de développer, à des fins pacifiques, un cycle complet du combustible » (NPT/CONF.2015/WP.5, par. 9). Toute proposition visant à limiter ou à restreindre ce droit inaliénable des États parties serait une violation manifeste de l'article IV du Traité.

9. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui est l'autorité compétente en matière de transferts de technologie nucléaire et celle des organisations internationales évoquées au paragraphe 2 de l'article IV du Traité qui intervient au premier chef dans ce domaine, joue un rôle important en contribuant à la coopération internationale pour la poursuite du développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le Statut de l'AIEA dispose, en son article III.A, que l'Agence a pour attributions « d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques » et « de favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ».

10. Le bon fonctionnement et la réussite du programme d'assistance et de coopération techniques de l'Agence sont essentiels à l'accomplissement de sa mission de promotion de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Toutefois, l'insuffisance des ressources allouées à ce programme et les restrictions que certains États imposent à l'Agence réduisent sa capacité de s'acquitter efficacement de ses responsabilités à cet égard.

11. Les modalités de financement de la coopération technique, fondées sur des contributions volontaires, doivent être modifiées, car ces ressources sont imprévisibles, non garanties et tributaires des motivations politiques des donateurs. En revanche, les activités relatives aux garanties sont financées au moyen du budget ordinaire. Ces modalités discriminatoires appliquées à deux composantes essentielles du Statut de l'Agence et du Traité doivent être abandonnées.

12. Pour régler ce problème, dans les mesures 53 et 54 prévues dans les « Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, les États parties sont

invités à renforcer le programme de coopération technique de l'AIEA pour aider les États parties en développement et à prendre pour cela des mesures concrètes visant à ce que les ressources de l'Agence destinées à ce programme soient suffisantes, garanties et prévisibles [voir [NPT/CONF.2010/50 \(Vol. I\)](#)]. La Conférence d'examen doit faire le point sur l'état de la mise en œuvre des mesures susmentionnées et, si nécessaire, donner des orientations.

13. Les garanties exigées par le Traité en son article III seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques.

14. L'attention a été dûment appelée sur cet aspect à l'occasion des différentes conférences des Parties, notamment dans le Document final de la Conférence de 2000 [[NPT/CONF.2000/28 \(Parts I and II\)](#)] où il est précisé que le renforcement des garanties de l'AIEA ne devait pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques. Il est également affirmé dans ce document que la répartition des ressources devrait se faire compte tenu de toutes les attributions de l'Agence, notamment celle consistant à encourager et à faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques par le transfert de technologies appropriées.

15. Compte tenu des considérations susmentionnées, dans le document final de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il conviendra de :

- a) Réaffirmer, conformément à l'article IV du Traité, le plein respect des droits inaliénables de tous les États parties, y compris le droit de développer la technologie nucléaire et d'avoir un plein accès aux matières, aux technologies et à l'équipement nucléaires nécessaires aux utilisations pacifiques ;
- b) S'engager à garantir l'application intégrale et non discriminatoire des obligations prévues aux termes de l'article IV du Traité ;
- c) Souligner qu'aucun État partie ne devrait voir l'exercice des droits découlant du Traité restreint sur de simples allégations de violation ;
- d) Souligner la nécessité de s'abstenir de donner suite à toute proposition ou mesure explicite ou implicite, émanant d'un État ou d'une organisation, dont le but est d'entraver, de manière directe ou indirecte, les politiques nucléaires des États parties relatives au développement d'un cycle national de combustible nucléaire à des fins pacifiques ;
- e) Faire valoir que rien dans le Traité n'interdit l'utilisation ou le transfert, à des fins pacifiques, de technologies, de matières ou d'équipement nucléaires, qu'ils soient sensibles ou non ;
- f) S'engager à mettre fin à toutes restrictions ou limitations du transfert de matières, d'équipement ou de technologies nucléaires vers des États parties ayant en vigueur un accord de garanties généralisées de l'AIEA ;
- g) Demander aux États parties participant aux régimes de contrôle des exportations de lever rapidement toutes restrictions au transfert de matières, d'équipement et de technologies nucléaires pour des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques aux États parties qui en font la demande ;

h) Prendre note que l'action menée pour promouvoir la non-prolifération ne devrait pas aller à l'encontre du droit légitime des États parties, en particulier des pays en développement, d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

i) Souligner que le contrôle à l'exportation ne devrait pas conduire à l'instauration d'un régime discriminatoire et sélectif qui imposerait des restrictions au transfert de matières, d'équipement et de technologies nucléaires aux pays en développement ;

j) Insister sur le fait que les États parties développés et l'AIEA devraient renforcer l'aide fournie aux États parties en développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;

k) Réaffirmer qu'il convient d'éviter de prendre toute décision ou mesure explicite ou implicite qui aurait pour but d'entraver les politiques nucléaires d'États parties relatives au développement d'un cycle national du combustible nucléaire ;

l) S'engager à appliquer, sans exception ni délai supplémentaire, l'interdiction totale et complète du transfert de tous équipements, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs liés au nucléaire, et de la fourniture d'une assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique aux États non parties.
